



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°35 du 31 JUILLET 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	5
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	5
- Arrêté CAB-BRS-2020-317 en date du 29 juillet 2020 portant autorisation provisoire préfectorale d'un système de vidéoprotection - pour le 37 rue Gustave Colin à ARRAS.....	5
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	7
Bureau des Élections et des Associations.....	7
- Arrêté en date du 21 juillet 2020 conférant à Monsieur Alain BERTIN, ancien adjoint au maire de BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, la qualité d'adjoint au maire honoraire.....	7
- Arrêté en date du 16 juillet 2020 conférant à Monsieur Ronald LIEVEN, ancien maire de NEUVE-CHAPELLE, la qualité de maire honoraire.....	7
- Arrêté en date du 20 juillet 2020 conférant à Monsieur Jacques LADEN, ancien maire de LOZINGHEM, la qualité de maire honoraire.....	7
- Arrêté en date du 21 juillet 2020 conférant à Monsieur André DUWAT, maire de BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, la qualité de maire honoraire.....	7
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	8
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial.....	8
- Rectificatif de la publication au recueil du 24 juillet 2020, de l'avis émis le 20 juillet 2020 par la commission départementale d'aménagement commercial (dac) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL", d'une surface de vente de 1416 m², à Vitry-en-Artois (62490), RD 950, Route Nationale.....	8
- Arrêté préfectoral N° CC-11-2020-62 en date du 30 juillet 2020 portant habilitation à la SARL OFC EMPRIXIA pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.....	12
- Arrêté préfectoral N° CC-10-2020-62 portant habilitation à la SARL NOUVEAU TERRITOIRE pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.....	13
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	14
Bureau du Cabinet.....	14
- Arrêté en date du 02 juin 2020 portant attribution de la médaille de la famille – Promotion 2020.....	14
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	18
Bureau du Service au Public.....	18
- Arrêté n°168-2020 en date du 24 juillet 2020 portant transfert d'un débit de boisson de 3ème catégorie au sein de la commune d'Hesdin.....	18
- Arrêté n°162-2020 en date du 24 juillet 2020 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Montreuil-sur-Mer.....	18
- Arrêté n°151-2020 en date du 29 juillet 2020 portant retrait d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - ACDR- Centre Inter Transport - Port Fluvial 1ère Avenue Bat F Porte 67/69/71 59000 LILLE.....	18
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	19
Bureau de la Vie Citoyenne.....	19
- Arrêté en date du 24 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 15 062 0015 0 accordé à Mr Guillaume WRYK, représentant légal de la SARL AUTO-ÉCOLE PPC à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE PERMIS PAS CHER » et situé à Lens, 81 Boulevard Basly.....	19
- Arrêté en date du 28 juillet 2020 portant retrait d'agrément n° E 14 062 0044 0 accordé à Mme Jeanine BEGARD, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE JEANNINE BEGARD » situé à CARVIN, 55 bis rue Florent Evrard.....	19

- Arrêté n°20/174 en date du 30 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le canal de Neufossé et la rivière de l'Aa du 17 août au 03 octobre 2020, communes de Serques, Saint-Omer, Arques et Clairmarais	19
- Arrêté en date du 30 juillet 2020 portant agrément d'exploitation sous le n° E 20 062 0012 0 d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER DEVEMY » et situé à WIZERNES, 12 bis rue Léo Lagrange	20
- Arrêté en date du 30 juillet 2020 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – A 12 062 0047 0 délivré à M. Philippe LECLERCQ	21
SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER	22
Bureau du Développement Local, de la Cohésion Sociale et de l'Environnement	22
- Arrêté en date du 27 juillet 2020 portant convocation des électeurs de la commune de LESPINOY – Election municipale complémentaire – 5 postes à pourvoir	22
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	24
Service de l'Environnement	24
- Arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2020 mettant en demeure M. Bruno CHRÉTIEN en sa qualité de Maire de la commune de Verquigneul de régulariser sa situation - commune de VERQUIGNEUL	24
- Arrêté préfectoral modificatif en date du 28 juillet 2020 relatif à la création de L'Association Foncière D'aménagement Foncier Agricole e Forestier de Licques - Sanghen - Hocquinghen avec extensions sur la commune de Clerques	25
Domaine Public et Maritime du Littoral	25
- Arrêté en date du 11 juillet 2020 portant approbation d'un transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel au bénéfice de la commune de Sangatte	25
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS	32
Pôle État, Stratégie et Ressources	32
- Arrêté en date du 1 ^{er} avril 2020 portant délégation de signature d'un responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Boulogne sur Mer 1 à Mme Anne WILBAL Inspectrice adjointe métier enregistrement	32
- Arrêté en date du 1 ^{er} avril 2020 portant délégation de signature d'un responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Boulogne sur Mer 1 à M. Tony DUFLOS Inspecteur adjoint métier publicité foncière	32
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS	33
- Arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020 portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/881480685 - La S.A.R.L. DOMICIO sise à ARRAS (62000) – 2, Avenue Paul Michonneau	33
- Arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2020 portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/880908595 - S.A.S. ALS SERVICES sise à LEFOREST (62790) – 102 TER, Rue Lazare Carnot – Pépinière d'entreprises de la Tuilerie	34
- Récépissé de déclaration en date du 27 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/885320747 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « BAMBYNOUNOU » à AIX-NOULETTE (62160) – 6, Route de Béthune	35
- Récépissé de déclaration en date du 30 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/881480685 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « DOMICIO » à ARRAS (62000) – 2, Avenue Paul Michonneau	35
- Récépissé de déclaration en date du 31 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880908595 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « ALS SERVICES » à LEFOREST (62790) – 102 TER, Rue Lazare Carnot – Pépinière d'entreprises de la Tuilerie	36
- Récépissé de déclaration en date du 31 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/881520951 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « AIDE A DOMICILE » à BERCK (62600) – 48, Avenue du Phare – Résidence de la Baie d'Authie	37
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE	38
Secrétariat	38
- Arrêté en date du 20 juillet 2020 relatif à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille (Nord et Pas-de-Calais)	38

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS.....38

Pôle Aménagement et Développement Territorial - Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement, Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement.....38
- Arrêté en date du 2 juillet 2020 ordonnant le dépôt en mairie du plan de l'Aménagement Foncier de la commune de Mentque-nortbecourt avec extension sur la commune de Nort-Leulinghem et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau.....38

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté CAB-BRS-2020-317 en date du 29 juillet 2020 portant autorisation provisoire préfectorale d'un système de vidéoprotection - pour le 37 rue Gustave Colin à ARRAS



Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la Réglementation de Sécurité
CAB-BRS-2020-317

Arras, le **29 JUIL. 2020**

ARRETE D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE PREFECTORALE D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1, L 223-4, L 251-1, L251-3 et R223-1 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 06 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON en qualité de directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-06 du 28 mai 2020, accordant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation du système de vidéosurveillance présentée par la Communauté Urbaine d'ARRAS pour l'installation d'un système de vidéo protection au 37 rue Gustave Colin ;

Considérant l'information de M. le Président de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 juillet 2020 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation du système de vidéoprotection est accordée pour la période du 15 juillet au 14 novembre 2020 pour 1 caméra voie publique à la Communauté Urbaine d'Arras au 37 rue Gustave Colin.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : Un enregistrement des images est effectué.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable du système. Ce droit s'exerce localement.

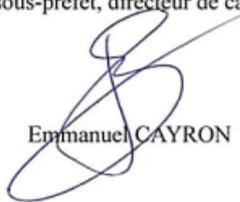
ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Emmanuel CAYRON

.../...

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 21 juillet 2020 conférant à Monsieur Alain BERTIN, ancien adjoint au maire de BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, la qualité d'adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 1er : Monsieur Alain BERTIN, ancien adjoint au maire de BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 21 juillet 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint
Signé Franck BOULANJON

- Arrêté en date du 16 juillet 2020 conférant à Monsieur Ronald LIEVEN, ancien maire de NEUVE-CHAPELLE, la qualité de maire honoraire.

ARTICLE 1er : Monsieur Ronald LIEVEN, ancien maire de NEUVE-CHAPELLE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mme. la Sous-Préfète de BÉTHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 16 juillet 2020
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 20 juillet 2020 conférant à Monsieur Jacques LADEN, ancien maire de LOZINGHEM, la qualité de maire honoraire.

ARTICLE 1er : Monsieur Jacques LADEN, ancien maire de LOZINGHEM, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Sous-Préfète de BÉTHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 20 juillet 2020
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 21 juillet 2020 conférant à Monsieur André DUWAT, maire de BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, la qualité de maire honoraire.

ARTICLE 1er : Monsieur André DUWAT, maire de BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 21 juillet 2020
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Rectificatif de la publication au recueil du 24 juillet 2020, de l'avis émis le 20 juillet 2020 par la commission départementale d'aménagement commercial (dac) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL", d'une surface de vente de 1416 m², à Vitry-en-Artois (62490), RD 950, Route Nationale.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Catherine PERRET
03 21 21 22 35
catherine.perret@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 20 juillet 2020

Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », à VITRY-EN-ARTOIS PC 062 865 20 00005

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du lundi 20 juillet 2020 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

.../...

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 865 20 00005, déposée le 2 avril 2020, à la Mairie de Vitry-en-Artois (62490), par la Société en Nom Collectif LIDL SNC sise 72-92, Avenue Robert Schuman - 94533 RUNGIS Cedex et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Créteil sous le n° 343 262 622, afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1416 m², à Vitry-en-Artois, RD 950, Route Nationale ;

CONSIDÉRANT que la Société en Nom Collectif LIDL SNC agit en sa qualité de propriétaire et exploitante du magasin projeté ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 24 mai 2020 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture Hauts-de-France ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Après avoir entendu :

- Madame Claudine MILLUY, Présidente de l'Union Commerciale et Artisanale de Biache-Saint-Vaast ;

CONSIDÉRANT :

que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION, et conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont est dotée la commune de Vitry-en-Artois ;

que le projet s'insère dans une zone mixte d'habitations, d'espaces verts et d'équipements publics et commerciaux, sur un axe structurant ;

que le projet se traduira par le transfert du magasin à l'enseigne « LIDL » situé Route de Brebières à Vitry-en-Artois ;

que ce transfert ne générera pas de friche commerciale, le magasin actuel devant être remplacé par un magasin de motoculture ;

que le projet prendra place sur un site occupé actuellement par le magasin de motoculture susvisé et des habitations, ne générant pas ainsi de consommation d'espaces agricoles ou naturels ;

que le projet permettra à l'enseigne « LIDL » de disposer d'un magasin plus moderne et d'améliorer l'accueil de la clientèle ;

les aménagements paysagers et architecturaux présentés ;

que le nouveau magasin disposera d'une toiture à 2 pans, équipée d'un côté de panneaux photovoltaïques ;

que le parc de stationnement sera composé de 122 places perméables, de 2 places réservées aux véhicules électriques et de 10 places dédiées au covoiturage ;

qu'il sera créé un espace couvert de 8 places pour les cycles ;

que le projet n'aura pas d'impact négatif sur le tissu commercial local ;

que le projet permettra de pérenniser les 12 emplois existants et de créer 13 emplois ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet par 7 voix favorables et 1 voix défavorable.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Francis RICHARD, Adjoint au Maire, représentant Monsieur le Maire de Vitry-en-Artois ;
- Monsieur Dominique BERTOUT, Vice-Président, représentant Monsieur le Président de la Communauté de Communes OSARTIS - MARQUION ;
- Monsieur Jean-Marcel DUMONT, Vice-Président, désigné par l'organe délibérant de la Communauté de Communes OSARTIS - MARQUION ;
- Madame Évelyne NACHEL, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les maires du Pas-de-Calais
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Lionel DUFLOS, en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

A voté contre le projet :

- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Arras, le 21 juillet 2020

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Frank BOULANJON

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Arrêté préfectoral N° CC-11-2020-62 en date du 30 juillet 2020 portant habilitation à la SARL OFC EMPRIXIA pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser le certificat de conformité des autorisation d'exploitation commerciale, au titre du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, est accordée à la SARL OFC EMPRIXIA.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- M. FOUQUERÉ Olivier ;
- Mme AUDUC Alexandra ;
- Mme NOWAKOWSKI Virginie ;
- M. LEROY Nicolas ;
- M. TILLY Alexis ;
- Mme MOLAC Alexia ;
- M. FOUQUERÉ Benoit.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° CC-11-2020-62. Ce numéro figure sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) du certificat.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE) ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 30 juillet 2020
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale
Signé Franck BOULANJON

- Arrêté préfectoral N° CC-10-2020-62 portant habilitation à la SARL NOUVEAU TERRITOIRE pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser le certificat de conformité des autorisation d'exploitation commerciale, au titre du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, est accordée à la SARL NOUVEAU TERRITOIRE.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- M. DELATTRE Sébastien

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° CC-10-2020-62. Ce numéro figure sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) du certificat.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 30 juillet 2020

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale

Signé Franck BOULANJON

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

BUREAU DU CABINET

- Arrêté en date du 02 juin 2020 portant attribution de la médaille de la famille – Promotion 2020

Article 1er : La Médaille de la Famille Française est décernée aux mères ou pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

AIRE-SUR-LA-LYS

MME DEGRACE - LASSE MARIE-JOSE

ANNEQUIN

MME COQUEUGNIOT SABRINA
MME QUENIART CATHY

ANNEZIN

MME DEBEAUSSART MARTINE
MME LEFAIT - DEMAZIERES CLAUDIE

ARRAS

MME BERNARD - BLOQUET MARYSE
MME EL HANAFI - CSIZMADIA MYRIAM

AUDRUICQ

MME FORATIER MARINA
MME RENAUX CLAIRE

AVESNES-LE-COMTE

MME DIGNOIRE - VERHULST ARLETTE
MME HERDIER - DIGNOIRE NATHALIE

AVION

MME GANGA - BINED TAARABT

BARLIN

MME DURIEZ - DURANEL CELINE

BEAUMETZ-LES-AIRE

MME GODEFROY - DESCAMPS CHRISTELLE

BEAURAINS

MME LABOURE - BAPST NATACHA

BERCK-SUR-MER

MME RIVAUX - BAUDIER DANIELLE

BETHUNE

MME ATTAGNIANT MARIE-THERESE
MME DESOUTTER - DETEVE CAROLE
MME VASEZ - CHEVALIER MARISE

BEUVRY

MME DELEMARLE NICOLE
MME LEMAIRE - VERSAVEL VIRGINIE

BRUAY-LA-BUISSIERE

MME BOYAVAL - HUYGHE CHRISTELLE
MME DEFONTE - BRINGUEZ AMELIE
MME HERSIN - BOYAVAL CARINE
MME LEFEBVRE - DELANNOY VIRGINIE

BURBURE

MME DELLISTE - DENISSELLE MARIE-THERESE

CAFFIERS

MME PIGNART - SENECHAL KATY

CALAIS

MME FERRARA CHRISTINE
MME RINGOT FREDERIQUE
MME IMMOUNI - ARAF BAROUDIA
MME MAHTAB - EL HALBA MALIKA
MME MERLEN - MENDES NATHALIE

DIVION

MME LEFEBVRE MARTINE

ETAPLES-SUR-MER

MME RAMET CHRISTÈLE
MME DUPUIS - LEDOUX GEORGETTE
MME RAMET - PASSELEU NATACHA

EVIN-MALMAISON

MME OUADGHIRI - ZABAT IKRAM

FAUQUEMBERGUES

MME DESANGLOIS - DU WICQUET DE RODELINGHEM BENEDICTE

FLEURY

MME LAMBERT - BEHARELLE VANESSA

FREVENT

MME DARNAULT - PONTIEUX GISELE
MME DETOURNE - BRESSY MARCELLE
MME ROELANDT - BUSSY CATHERINE

FREVILLERS

MME MARTIN DROLET - POUILLY FRANÇOISE
MME PETIT - BAISEZ SOPHIE

GOUY-SOUS-BELLONNE

MME RAGOT - PERRIN ISABELLE

HAM-EN-ARTOIS

MME LEGRAND - QUESTE CAROLINE

HARNES

MME LEMAIRE - DERACHE CLAUDINE
MME PICAVET - DERENSY ANNE-MARIE
MME VYNCKIER - BOULOGNE JEANNE-MARIE

HENIN-BEAUMONT

MME BAILLEUL - RUCAR ANNIE
MME MORIEUX - LEMAIRE MARIE-THERESE

HESDIGNEUL-LES-BETHUNE

MME PROVO - LAVISSE RAYMONDE

HESDIN

MME PERSONNE - DAMIENS SABINE

LAVENTIE

MME VANDOO LAEGHE KATIA

LEFOREST

MME MARSANA - CURCIO ELISABETTA

LENS

M SAYTTI ABDELKADER
MME AYOUB - DALLALI FATIMATOU
MME EL BOUNI - BASIDI RACHIDA
MME HSAINA - BOUKYOUUD FATMA

LIEVIN

MME GRAS DOROTHEE
MME LEMAITRE NELLY
MME AIT NACER - ALAHYANE FADMA
MME ANNIERE - COLLIEZ LAURENCE
MME BENTOUMI - ISMAEL FATMA
MME GREBERT - GUERLAIN JOHANNA
MME PICCHIARINI - BLAMART SABRINA
MME TURPIN - DUDKA NATHALIE

LOISON-SOUS-LENS

MME POCHET - COSTA MARIE-JOSE

LONGUENESSE

MME PETTE - HERREMAN BRIGITTE

LOOS-EN-GOHELLE

MME GALLIANO - TAHON MARIANNE

MARLES-LES-MINES

MME MICHEL - LEULIET GENEVIEVE

MARLES-SUR-CANCHE

MME HAGNERE - LEPRETRE TINA

MARQUISE

MME LURON - DELALIN VIVIANE

MONCHY-BRETON

MME FAGOT - MASCLET BEATRICE

MONT-BERNANCHON

MME DECLETY MELINDA

NORTKERQUE

M HEUX BRUNO
MME LOQUET GERALDINE
MME LOURY LYDIE
MME MOLMY MICHELINE
MME SANTHUNE MURIEL
MME BEUGIN - LAHAEYE BEATRICE
MME BOULANGER - LEFEBURE FANNY
MME CLAIS - DUBOIS JEANNINE
MME CLIPET - CARBONNIER FLORE
MME COLIN - VANDAELE MONIQUE
MME COUPIN - MUYS THERESE
MME DELCROIX - LIGNIER SOPHIE
MME DELFORGE - MERCIER SABINE
MME DUNE - ORIENT DELPHINE
MME DUPLAQUET - BOURRANT EVELYNE
MME DUVAL - PEUTEVYNCK KARINE
MME FASQUEL - MARCANT ANNE-MARIE
MME FLANDRIN - BALE CECILE
MME FONTAINE - PERON YVETTE
MME FOURNIER - HERMANT NOELLA

MME LANNOYE - LAVIEVILLE NICOLE
MME LANNOYE - MERCIER BIBIANE
MME LEMOINE - BOCQUELET SYLVIE
MME MELCHIOR - VANOOSTHUYSE CHARLINE
MME SANIEZ - DERAM DORINNE

NOYELLES-SOUS-LENS

MME SELLALI - CHERIGUI RABHA

OIGNIES

MME EL MOUDEN - ERRAMI HANIA
MME WEEKS - LUTOMSKI BEATRICE

ROQUETOIRE

MME EVERAERE - PERRIN DELPHINE
MME LEROY - CORDIER KARINE

SAINS-EN-GOHELLE

MME DELATTRE - FOUQUART CARINNE
MME FOUQUART - GUISELIN MYRIANE

SAINT-POL-SUR-TERNOISE

MME PESENTI-ROSSI PAMELA

SALLAUMINES

MME BELMOKHTAR - CARDON RAYMONDE
MME CHARA - ATRARI MARIEM

VIEILLE-CHAPELLE

M MORELLE THIERRY

WIZERNES

MME CAZIN - MUTEL VALERIE

A TITRE POSTHUME

GRENAY

MME BOUKACEM - BELGACEM FATIMA

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 02 juin 2020
Le Préfet,
Signé Fabien SUDRY

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°168-2020 en date du 24 juillet 2020 portant transfert d'un débit de boisson de 3ème catégorie au sein de la commune d'Hesdin

Article 1er : La licence de débit de boissons de 3ème catégorie exploitée par M. Sébastien CORNET au sein de son établissement à l'enseigne « La Maison de la Bière » sis, 8 rue de la Besace à AUCHY-LES-HESDIN (62770) est transférée à HESDIN (62140) pour être exploitée par lui-même au sein de son futur établissement à l'enseigne « Bar à Mousse by la Maison de la Bière » sis, 36 rue Daniel Lereuil.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Sébastien CORNET des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune d'HESDIN.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le sous-préfet de Lens, M. le Maire d'HESDIN et M. le Maire d'AUCHY-LES-HESDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 24 juillet 2020
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°162-2020 en date du 24 juillet 2020 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Montreuil-sur-Mer

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie ayant été exploitée par M. Patrice MERSH au sein de son établissement à l'enseigne « Café Français » sis, 90 la Place à SAULCHOY (62870) est transférée à MONTREUIL-SUR-MER (62170) pour être exploitée par Mme Audrey DARRAS, directrice de la SASU Proserpine au de son futur établissement à l'enseigne « Hôtel Loysel le Gaucher » sis, 15 rue Victor Dubourg.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas Mme Aurélie DARRAS des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de MONTREUIL-SUR-MER.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le sous-préfet de Lens, Mme le Maire de SAULCHOY et M. le Maire de MONTREUIL-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 24 juillet 2020
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°151-2020 en date du 29 juillet 2020 portant retrait d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - ACDR- Centre Inter Transport - Port Fluvial 1ère Avenue Bat F Porte 67/69/71 59000 LILLE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'agrément autorisant Monsieur Eric LOISON à exploiter, sous le numéro R 1506200030, une association chargée d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée ACDR - Centre Inter Transport - Port Fluvial 1ère Avenue Bat F Porte 67/69/71 59000 LILLE à compter du 02 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens le 29 juillet 2020
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 24 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 15 062 0015 0 accordé à Mr Guillaume WRYK , représentant légal de la SARL AUTO-ÉCOLE PPC à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE PERMIS PAS CHER » et situé à Lens, 81 Boulevard Basly

Article 1er : L'agrément n° E 15 062 0015 0 accordé à Mr Guillaume WRYK , représentant légal de la SARL AUTO-ÉCOLE PPC à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE PERMIS PAS CHER » et situé à Lens, 81 Boulevard Basly est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-BE-B96-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 24 juillet 2020
Pour la sous-préfète,
le chef de Bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 28 juillet 2020 portant retrait d'agrément n° E 14 062 0044 0 accordé à Mme Jeanine BEGARD, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE JEANNINE BEGARD » situé à CARVIN, 55 bis rue Florent Evrard

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Jeanine BEGARD, portant le n° E 14 062 0044 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE JEANNINE BEGARD » situé à CARVIN, 55 bis rue Florent Evrard est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 28 juillet 2020
Pour la sous-préfète,
le chef de Bureau,
Signé Philippe GOYET

- Arrêté n°20/174 en date du 30 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le canal de Neufossé et la rivière de l'Aa du 17 août au 03 octobre 2020, communes de Serques, Saint-Omer, Arques et Clairmarais

Article 1 : Compte tenu de la mise en place d'un atelier de dragage entre le PK 106 du canal de Neufossé et le PK 118 de la rivière de l'Aa, sur le territoire des communes de Serques, Saint-Omer, Arques et Clairmarais. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier du 17 août au 03 octobre 2020.

Article 2 : L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 30 juillet 2020

Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté en date du 30 juillet 2020 portant agrément d'exploitation sous le n° E 20 062 0012 0 d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER DEVEMY » et situé à WIZERNES, 12 bis rue Léo Lagrange.

Article 1er : Mr Julien DELATTRE, est autorisée à exploiter sous le n° E 20 062 0012 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER DEVEMY » et situé à WIZERNES, 12 bis rue Léo Lagrange.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1-BE et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 30 juillet 2020

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Philippe GOYET



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 30/07/2020

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 30 juillet 2020 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 12 062 0047 0, délivrée à Mr Philippe LECLERCQ est retirée .

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité . Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Philippe GOYET

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 27 juillet 2020 portant convocation des électeurs de la commune de LESPINOY – Election municipale complémentaire
– 5 postes à pourvoir



Sous-Préfecture de
Montreuil-sur-Mer

Montreuil-sur-Mer le 27 juillet 2020

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de LESPINOY
Élection municipale complémentaire
5 postes à pourvoir

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 26 septembre 2017 nommant Mme Marie BÂVILLE, ingénieure du génie sanitaire, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-24 du 10 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie BÂVILLE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la démission de Madame Élodie RIVELON le 25 juin 2020 de son mandat de conseillère municipale ;

Vu les démissions de Mme Christelle BULTE, Mme Lucette PEREZ, M. Olivier BULTE et M. Alexandre BOCQUET, toutes les quatre intervenues le 1^{er} juillet 2020, de leurs mandats de conseillers municipaux ;

Considérant, en vertu de l'article L258 du Code électoral que *« lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, ou qu'il compte moins de cinq membres, il est dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. »* ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-mer;

7 rue d'Héraumbault
62170 MONTREUIL-SUR-MER
Tél : 03 21 90 80 14

Arrête

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de LESPINOY sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 27 septembre 2020 et, en cas de ballottage, le dimanche 04 octobre 2020, à l'effet de compléter le conseil municipal (5 sièges).

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 21 août 2020 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 25 août 2016 modifié relatif à l'institution des bureaux de vote du Pas-de-Calais pour toutes les élections au suffrage universel direct.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du Code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.255-4 du Code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 03 septembre 2020 au mercredi 09 septembre 2020 inclus de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 et le jeudi 10 septembre 2020 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00. Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les lundi 28 et mardi 29 septembre 2020 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LESPINOY.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer et M. le Maire de la commune de LESPINOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2020 mettant en demeure M. Bruno CHRÉTIEN en sa qualité de Maire de la commune de Verquigneul de régulariser sa situation - commune de VERQUIGNEUL

Considérant qu'au cours du contrôle du 29 novembre 2019, il a été constaté deux plans d'eau en situation irrégulière d'une surface cumulée d'environ 13800 m² sur la propriété communale à VERQUIGNEUL, parcelles cadastrées n° 58, 87 et 91 section AD ;

Considérant qu'au cours du contrôle du 29 novembre 2019, il a été constaté un forage en situation irrégulière sur la propriété communale à VERQUIGNEUL, parcelles cadastrées n° 58, 87 et 91 section AD ;

Considérant que les ouvrages auraient dû faire l'objet d'une régularisation au titre de la Loi sur l'Eau ;

Considérant que les aménagements se situent en zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant que les aménagements réalisés sur les parcelles précitées relèvent des rubriques 1.1.2.0, 3.2.3.0 3.3.1.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur le Maire de VERQUIGNEUL de régulariser sa situation ;

Sur proposition de Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Bruno CHRÉTIEN, en sa qualité de Maire de la commune de VERQUIGNEUL – 2, rue de la Mairie – 62113 VERQUIGNEUL, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du Guichet Unique de la Police de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état.

Monsieur Bruno CHRÉTIEN, en sa qualité de Maire de la commune de VERQUIGNEUL, est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de la non opposition à la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Bruno CHRÉTIEN, en sa qualité de Maire de la commune de VERQUIGNEUL, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de VERQUIGNEUL.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de VERQUIGNEUL et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Madame la Sous-Préfète de BETHUNE

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPE) ;

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys.

Fait à Arras le 18 juillet 2020

Le préfet,

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté préfectoral modificatif en date du 28 juillet 2020 relatif à la création de L'Association Foncière D'aménagement Foncier Agricole e Forestier de Licques - Sanghen - Hocquinghen avec extensions sur la commune de Clerques

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 modifié par l'arrêté du 14 avril 2015, sont annulés et remplacés comme suit :

Article 1er :

Il est institué une Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre d'Aménagement foncier agricole et forestier, ordonné par délibération de la Commission départementale permanente du Conseil général du Pas-de-Calais du 8 juillet 2013 et par arrêté du Conseil départemental ordonnant le dépôt en mairies de Licques, Sanghen, Hocquinghen et Clerques du plan définitif du 8 mars 2018.

Le siège de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier est situé en mairie d'Hocquinghen.

Article 2 :

L'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier est administrée par un bureau qui comprend :

- les maires des communes de Licques, de Sanghen, d'Hocquinghen ou un conseiller municipal désigné par eux ;
- 18 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par les Conseils municipaux de Licques, Sanghen, Hocquinghen et par moitié par la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais,
- un Conseiller départemental désigné par le Président du Département.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du département du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Licques, de Sanghen, Hocquinghen et Clerques, le Président de l'AFAF de Licques, le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans les communes de Licques, de Sanghen, d'Hocquinghen et de Clerques.

Fait à Arras le 28 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Signé : Edouard GAYET

DOMAINE PUBLIQUE ET MARITIME DU LITTORAL

- Arrêté en date du 11 juillet 2020 portant approbation d'un transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel au bénéfice de la commune de Sangatte

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles L 2123-3 et R 2123-9 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais en date du xx fixant les conditions financières ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant le caractère d'amélioration de l'accueil du public, du cadre de vie des riverains et de renaturation des zones dunaires, ainsi que la réalisation de travaux de réaménagement et de renaturation de l'aire des mouettes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 :

La convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel relatives à des parcelles situées sur la commune de Sangatte, est approuvée.

Un plan est annexé au présent arrêté. Il est annexé à la convention de transfert de gestion.

Article 2 :

La convention de transfert de gestion est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 ans.

Article 3 :

M. le sous-préfet de Calais, M. le maire de Sangatte, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais – Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et M. le Maire de Sangatte.

La notification à la commune de Sangatte du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques du Pas-de-Calais – service France Domaine.

Arras, le 11 juillet 2020

Le Préfet,

Fabien SUDRY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral

Arras, le 11 JUIL. 2020

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DES
DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL**

La présente convention est conclue :

ENTRE

D'UNE PART,

L'État représenté par le Préfet du pas-de-Calais
et désigné ci après par « Le Préfet »

ET

D'AUTRE PART,

La commune de Sangatte

et désignée ci-après par « le bénéficiaire »

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire d'un transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPMn), sur la commune de Sangatte.

Les dépendances concernées sont délimitées conformément au plan annexé, et comprennent trois secteurs distincts que sont :

- une allée piétonne de 132 m²,
- la voie de secours de m² ,

- l'accotement côté dunes de m² ,
- une allée piétonne dite sentier du littoral de
- un cabanon (WC + douche + 2 blocs poubelle) de 50 m²

La superficie totale du DPMn transféré est 1735 m².

Le domaine transféré est destiné à être aménagé et maintenu à l'usage du public par le bénéficiaire. Il permet, notamment, d'accueillir les équipements publics liés à l'accès du public et à la valorisation des superficies transférées. L'ensemble des activités et équipements concernés doivent être conformes à la destination du domaine public.

Le bénéficiaire est réputé disposer d'une bonne connaissance de la consistance des dépendances transférées.

Article 2 : Consistance des dépendances transférées

L'aire dit « parvis des mouettes » comprend :

- une allée piétonne en sable calcaire- une voie de secours en pavés béton
- un accotement côté dunes
- une allée piétonne dite sentier du littoral comprenant des ganivelles
- un cabanon avec sanitaire de 12 m² ainsi que deux blocs « poubelle » et une douche

Les enrochements

Article 3 : Nature

Le transfert de gestion, objet de la convention, n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

L'État, propriétaire du domaine public maritime, reste tenu de préserver l'affectation des dépendances transférées. Dès lors, les projets d'aménagements, hors de ceux prévus à l'article 1, devront, au préalable, obtenir son aval.

Le bénéficiaire est gestionnaire des dépendances visées à l'article 1. Il devra en assurer une gestion conforme à la destination prévue, ainsi qu'aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Article 4 : Durée

Le présent transfert de gestion est accordé à compter de l'arrêté préfectoral d'approbation de la présente convention **pour une durée de 30 ans.**

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Dispositions générales

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner libre accès, en tout temps et en tous points, aux agents des services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

Aucune activité à caractère économique n'est autorisée dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations, seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages pouvant résulter de l'état des dépendances qui lui sont remises et répond des risques liés à son exploitation. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

L'État reste propriétaire pendant toute la durée du transfert et conserve le droit d'apporter au Domaine Public Maritime toutes les modifications nécessaires et conformes à l'intérêt général, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer ou obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'il éprouverait.

TITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES DÉPENDANCES

Article 6 : Réalisation de travaux

La réalisation de travaux sur les parcelles objets de la présente convention, est conditionnée, au préalable, à l'agrément du service chargé de la gestion du domaine public maritime, sans que cet agrément ne puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces travaux ne devront pas représenter de dangers pour les tiers. Ils devront être exécutés selon les règles de l'art, et faire l'objet d'un planning d'intervention qui sera transmis au service chargé de la gestion du DPM 15 jours avant leur réalisation. A l'issue des travaux, les plans de recollement des ouvrages lui seront adressés.

Article 7 : Entretien des dépendances

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les dépendances du DPM et les ouvrages, constructions et installations de la présente convention, de manière à les maintenir dans un état normal, correspondant à leur destination.

A défaut, il pourra y être pourvu d'office par le service chargé de la gestion du DPM, après mise en demeure préalable restée sans effet dans les délais prescrits.

Le bénéficiaire se charge de mettre en place un système de récupération des déchets liés à la station de refoulement des eaux usées.

Article 8 : Bilan technique et photographique

Le bénéficiaire doit fournir à l'État un bilan technique et photographique tous les 10 ans.

Le dernier bilan doit contenir une demande de renouvellement de la présente convention au profit du bénéficiaire.

TITRE IV : TERME DE LA CONVENTION

Article 9 : Fin de la convention

La présente convention prend fin de plein droit 30 ans après la signature de l'arrêté préfectoral d'approbation de la présente convention. A cette date, l'État reprend gratuitement la libre disposition des dépendances du DPM transférées, qui devront lui être remises en parfait état. Il sera alors dressé, contradictoirement entre le bénéficiaire et le service chargé de la gestion du DPM, la liste des ouvrages, constructions et installations existants.

L'État se trouvera alors de fait, subrogé à tous les droits du bénéficiaire et deviendra propriétaire de tous les ouvrages, constructions et installations réalisés, sans qu'il n'y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à la passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, s'il le juge pertinent, l'État pourra exiger la démolition partielle ou totale des ouvrages, constructions et installations, ainsi que la remise en état des dépendances du présent transfert à leur état initial. En cas de non-exécution de cette remise en état par le bénéficiaire dans le délai imparti, il pourra y être pourvu d'office aux frais et risques de ce dernier, après remise en demeure restée sans effet.

Article 10 : Renouvellement du transfert de gestion

La demande de renouvellement de l'autorisation doit être présentée par le pétitionnaire 12 mois au moins avant la date de l'expiration de la présente convention. Elle est adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la mer – Service des Affaires Maritimes et du Littoral – Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral – 92, boulevard Gambetta – 62200 BOULOGNE-SUR-MER.

TITRE V : RÉVOCATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 11 : Révocation prononcée par l'État pour cause d'intérêt générale

A tout moment, l'État pourra retirer le transfert de gestion dans le but d'intérêt général, notamment pour des causes de préservation du domaine public maritime, de défense contre la mer. Ce retrait sera précédé d'un préavis minimal de 6 mois. Dans ce cas, le bénéficiaire pourra prétendre à une indemnité, déterminée selon les termes du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Révocation pour inexécution des clauses conventionnelles

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'État, sans indemnisation, suite au constat de la non-exécution des clauses de la présente convention par le bénéficiaire, après mise en demeure préalable un mois auparavant par lettre recommandée, restée sans effet.

Article 13 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La présente convention de transfert peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. La demande de résiliation du bénéficiaire devra stipuler les motifs de cette demande et la date d'effet projetée.

TITRE VI : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 : Redevance et indemnisation

Le pétitionnaire est exonéré de l'indemnisation prévue à l'article L2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 15: Frais de construction et d'entretien

L'ensemble des frais engendrés par les travaux de construction ou d'entretien, effectués sur les dépendances transférées sont à la charge du bénéficiaire.

Article 16 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment la taxe foncière, à laquelle pourraient être assujettis les biens et terrains concernés par la présente convention.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Droit des tiers

les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Approbation de la convention

La présente convention de transfert fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, qui lui est annexé.

Fait à Arras, le : 11 JUIL. 2020

en deux exemplaires originaux

Le Préfet



Fabien SUDRY

Le Maire de la commune de Sangatte







 2020

 ALPHEAVAL

www.alpheaval.fr

Commune de Sangatte

 Parvis des Nouvelles

 - TRANSFERT DE GESTION -

Plén annoncé à l'arrêté préfectoral

 de ce jour:

11 JUL. 2020

 ARRÊTÉ, le

 le Préfet du Fin-de-Côtes



Fabien SUPRAY

Directeur Adjoint

0 10 20 m

 Date: décembre 2019

 Copie: 01/08/2020

- Légende**
-  Limite de DPM
 -  Trottoir (sud S: 132 m² nord S: 366 m²)
 -  Voie de secours (S: 1 187 m²)
 -  Plantations
 -  Enclosure
 -  Limite transfert de gestion (S: 1 735 m²)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 1^{er} avril 2020 portant délégation de signature d'un responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Boulogne sur Mer 1 à Mme Anne WILBAL Inspectrice adjointe métier enregistrement

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne WILBAL Inspectrice adjointe métier enregistrement au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Boulogne sur Mer 1. l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Corinne BRAR, contrôleuse principale
M Ghislain PIQUET, contrôleur principal

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Boulogne sur Mer, le 01/04/2020
Le comptable intérimaire
Responsable de service de la publicité foncière,
Signé Véronique WROBLAK

- Arrêté en date du 1^{er} avril 2020 portant délégation de signature d'un responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Boulogne sur Mer 1 à M. Tony DUFLOS Inspecteur adjoint métier publicité foncière

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M TONY DUFLOS Inspecteur, adjoint métier publicité foncière au responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement de Boulogne sur Mer 1. , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Boulogne sur Mer, le 01/04/2020
Le comptable intérimaire
Responsable de service de la publicité foncière,
Signé Véronique WROBLAK

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020 portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/881480685
- La S.A.R.L. DOMICIO sise à ARRAS (62000) – 2, Avenue Paul Michonneau

ARTICLE 1er :

La S.A.R.L. DOMICIO sise à ARRAS (62000) – 2, Avenue Paul Michonneau, est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/881480685. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.
L'association /L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

La S.A.R.L. DOMICIO est agréée pour les activités suivantes :
Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, en mode prestataire
Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, en mode prestataire
L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 30 juillet 2020 jusqu'au 29 juillet 2025. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'association (l'entreprise) agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 30 juillet 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2020 portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/880908595
- S.A.S. ALS SERVICES sise à LEFOREST (62790) – 102 TER, Rue Lazare Carnot – Pépinière d'entreprises de la Tuilerie

ARTICLE 1er :

La S.A.S. ALS SERVICES sise à LEFOREST (62790) – 102 TER, Rue Lazare Carnot – Pépinière d'entreprises de la Tuilerie, est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/880908595. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association /L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. ALS SERVICES est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, en mode prestataire

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 31 juillet 2020 jusqu'au 30 juillet 2025. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'association (l'entreprise) agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 31 juillet 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 27 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/885320747 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « BAMBYNOUNOU » à AIX-NOULETTE (62160) – 6, Route de Béthune

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 17 juillet 2020 par Monsieur BARBIAUX Alexandre, gérant de la S.A.S. « BAMBYNOUNOU » à AIX-NOULETTE (62160) – 6, Route de Béthune.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « BAMBYNOUNOU » à AIX-NOULETTE (62160) – 6, Route de Béthune sous le n° SAP/885320747.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 27 juillet 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 30 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/881480685 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « DOMICIO » à ARRAS (62000) – 2, Avenue Paul Michonneau

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été faite par mail auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 3 mars 2020 par Madame BRAY Elodie gérante de la S.A.R.L. « DOMICIO » à ARRAS (62000) – 2, Avenue Paul Michonneau.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « DOMICIO » à ARRAS (62000) – 2, Avenue Paul Michonneau sous le n° SAP/881480685.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Activités relevant de l'agrément en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés, en mode prestataire
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 juillet 2020
 Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
 Le Directeur de l'UD 62,
 Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 31 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880908595 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « ALS SERVICES » à LEFOREST (62790) – 102 TER, Rue Lazare Carnot – Pépinière d'entreprises de la Tuilerie

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement des activités (ajouts et suppressions) a été faite par mail auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 20 avril 2020 par Madame DJEKHDANE Lina, gérante de la S.A.S. « ALS SERVICES » à LEFOREST (62790) – 102 TER, Rue Lazare Carnot – Pépinière d'entreprises de la Tuilerie.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ALS SERVICES » à LEFOREST (62790) – 102 TER, Rue Lazare Carnot – Pépinière d'entreprises de la Tuilerie sous le n° SAP/880908595.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Activités relevant de l'agrément en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés, en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 31 juillet 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 31 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/881520951 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « AIDE A DOMICILE » à BERCK (62600) – 48, Avenue du Phare – Résidence de la Baie d'Authie

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 29 juillet 2020 par Madame LECOQ Reine-Marie, gérante de l'entreprise individuelle « AIDE A DOMICILE » à BERCK (62600) – 48, Avenue du Phare – Résidence de la Baie d'Authie.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « AIDE A DOMICILE » à BERCK (62600) – 48, Avenue du Phare – Résidence de la Baie d'Authie sous le n° SAP/881520951.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAVPH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 31 juillet 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

SECRETARIAT

- Arrêté en date du 20 juillet 2020 relatif à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille (Nord et Pas-de-Calais)

Le Tribunal administratif de Lille

Arrêté relatif à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille (Nord et Pas-de-Calais).

Par arrêté du président du Tribunal administratif de Lille du 20 juillet 2020

Article 1 : Est désigné, à compter du 1^{er} septembre 2020, en remplacement de Madame Adrienne Bayada, premier conseiller, Monsieur Xavier FabreM, premier conseiller, pour présider la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille.

Article 2 : Monsieur Xavier Fabre, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur départemental des finances publiques du Nord et celui du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT, SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET DU BOISEMENT

- Arrêté en date du 2 juillet 2020 ordonnant le dépôt en mairie du plan de l'Aménagement Foncier de la commune de Mentque-nortbecourt avec extension sur la commune de Nort-Leulinghem et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2020

Article 1 : Le plan d'aménagement foncier de la commune de Mentque-Nortbecourt modifié conformément aux décisions rendues le 8 novembre 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de Mentque-Nortbecourt le 3 août 2020, cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de Mentque-Nortbecourt, affiché en mairie de Mentque-Nortbecourt pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Mentque-Nortbecourt le 23 janvier 2018 et prescrites à titre provisoire par la délibération du Conseil départemental du 2 juillet 2018, sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 8 novembre 2018 et sur le plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'Environnement.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au président de l'Association Foncière Agricole et Forestier de Mentque-Nortbecourt, maître d'ouvrage des travaux et sera affiché en mairies de Mentque-Nortbecourt, Nort-Leulinghem, Houlle, Eperlecques et Bayenghem-les-Eperlecques pendant quinze jours au moins. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais et les maires des communes de Mentque-Nortbecourt, Nort-Leulinghem, Houlle, Eperlecques et Bayenghem-les-Eperlecques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 2 juillet 2020
Le Président du Conseil départemental